

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE A BIS

CANTON

..... circonscription

Procès-verbal à utiliser dans les bureaux de vote utilisant une machine à voter.

COMMUNE

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

BUREAU

PROCÈS-VERBAL

Nombre des électeurs inscrits

des opérations électorales dans la commune

d

Nombre d'émargements

Nombre de suffrages enregistrés par la machine à voter

BUREAU DE VOTE (1)

Nombre de suffrages exprimés

..... tour de scrutin

L'an deux mille dix-sept, le du mois de juin àheures minutes, dans la commune de

En exécution du décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote (1)

de la commune d..... composé de (2) :

M, président, et de (3) :

- | | |
|---------|---------|
| M | M |
| M | M |
| M | M |
| M | M |
| M | M |

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- un fac-similé de l'interface reproduisant l'ensemble du dispositif de vote sur l'écran de la machine à voter
- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (5) ;
- de l'interface de la machine à voter, à l'entrée de la salle de vote.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- 5° Le cas échéant l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote (5) ;

(1) Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire (R.43). Le procès-verbal doit mentionner le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque candidat en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

(5) Ce paragraphe doit être supprimé s'il est sans objet.

- 6° La circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire du 14 février 2017 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion du scrutin de ce jour ;
- 8° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 ;
- 10° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat ;
- 11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M

.....

.....

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (6).

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de décharge, à disposition des électeurs :

- 1° L'affiche reproduisant l'interface de la machine à voter ;
- 2° Des exemplaires de bulletins de vote de chaque candidat en présence, du modèle validé par la commission de propagande, dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État et dans le sens de circulation de l'électeur.

Une seule machine à voter a été placée dans le bureau (article L. 57-1 du code électoral).

Un dispositif indiquant les candidatures, telles qu'elles figurent sur la liste arrêtée par le représentant de l'État, a été mis en place sur la machine à voter.

Les membres du bureau de vote ont constaté la correspondance entre les mentions figurant sur le procès-verbal de configuration de la machine et de pose des scellés qui leur a été remis et la configuration de la machine à voter.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que chaque machine à voter fonctionne correctement, que les candidatures enregistrées par chaque machine à voter correspondent à celles de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État, que les compteurs des suffrages sont à la graduation zéro, et après avoir réglé l'horloge interne de chaque machine à voter, a actionné une clé d'ouverture. Il a été fait de même pour la seconde clé par un assesseur tiré au sort. L'une des clés est restée entre les mains du président et la seconde a été remise à un assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Le président a imprimé un procès-verbal d'initialisation qui est joint au procès-verbal et a déclaré le scrutin ouvert à heures minutes.

Chaque électeur a fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré. Avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Le président a ouvert un droit à voter pour l'électeur sur la machine à voter

L'électeur a ensuite fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, sur présentation de leur carte électorale personnelle, après avoir fait la preuve de leur identité et avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (7).

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos et a bloqué la machine à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (8) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (9)

 puis il a actionné la clé qu'il détenait pour permettre la lecture des résultats. L'assesseur tiré au sort a fait de même.

Le président a rendu visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président a donné lecture à haute voix des résultats qui ont aussitôt été enregistrés par le secrétaire.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les fiches de résultats, imprimées par chaque machine à voter, ont été arrêtées et signées par les membres du bureau de vote et jointes au procès-verbal.

Nombre total de suffrages enregistrés par la machine à voter (10)
Nombre total des votes blancs
Restent comme suffrages exprimés **

(6) Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation
 (7) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.
 (8) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.
 (9) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (10) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

